

SEIZIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 6 février 1950 à 14 h. 30*

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

Les observateurs des pays suivants : Egypte, Syrie.

33. Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale (T/423 et T/457)) (suite des débats de la 9^e séance).

1. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres du Conseil que, dans sa résolution 303 (IV) du 9 décembre 1949, l'Assemblée générale a chargé le Conseil d'achever la mise au point d'un régime international pour la région de Jérusalem et d'assurer sa mise en application.

2. Le texte des suggestions que le Président avait présentées lors de la neuvième séance du Conseil a été distribué, de même que les communications qui lui ont été adressées par les différents gouvernements et organisations, sous la cote T/457. Le Secrétariat a également communiqué aux membres du Conseil un document de travail relatif aux débats de l'Assemblée générale et de sa Commission politique spéciale, qui se sont déroulés au cours de la quatrième session (document de séance n° 7).

3. M. JAMALI (Irak) rappelle le texte de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, et fait ressortir que cette résolution met pleinement en lumière le désir de l'Assemblée de voir le Conseil de tutelle accomplir sa tâche aussi rapidement que possible. C'est la raison qui a incité le représentant du Mexique lors de la deuxième session spéciale du Conseil de tutelle, en décembre 1949, à proposer officiellement que le Conseil charge son Président d'élaborer un document de travail d'après la résolution de l'Assemblée. Le Conseil a approuvé cette proposition par sa résolution 113 (S-2) du 19 décembre 1949¹, et, en conséquence, le Président a soumis au Conseil le 30 janvier 1950 au cours de la neuvième séance de la présente session, un nouveau plan de statut de la ville de Jérusalem.

4. En présentant au Conseil les vues de sa délégation au sujet de ce plan, l'orateur fera porter ses observations sur les trois points suivants : les prémisses fondamentales sur lesquelles reposent les propositions du Président ; la question de savoir si ces propositions constituent une nouvelle solution, différente de celle qu'avait adoptée l'Assemblée générale ; enfin, les conséquences et répercussions qu'elles auraient.

¹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Deuxième session extraordinaire, supplément n° 1.

5. Dans son allocution d'ouverture, le Président a dit qu'il avait réuni tous les renseignements nécessaires pour aider le Conseil « à trouver une solution qui... soit susceptible d'être approuvée par les parties le plus directement intéressées... ». Mais il n'appartient pas au Conseil de tutelle de rechercher une solution alors que la Commission politique spéciale en a déjà proposé une, que l'Assemblée générale a adoptée en séance plénière². Il n'est pas non plus exact qu'une telle solution doive pouvoir être acceptée par toutes les parties intéressées, car un certain nombre d'Etats Membres qui avaient voté contre la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale ont déclaré avoir agi de la sorte parce qu'ils considéraient qu'il serait impossible de l'appliquer. En établissant son nouveau plan, le Président s'est préoccupé avant tout des désirs des Puissances dont l'autorité s'exerce actuellement sur la Palestine. Par ailleurs, le Président a estimé que le Conseil de tutelle, avant d'agir, devait attendre les résultats des négociations qui se poursuivent, dit-on, entre ces Puissances, quels que puissent être ces résultats. En réalité, tout ce qu'on demandait au Conseil à cet égard, c'était de ne pas perdre de vue que de telles négociations avaient lieu. Le Président a cherché une formule qui puisse concilier les vues divergentes et les intérêts opposés qui avaient déjà donné lieu à d'amples exposés et discussions devant d'autres organismes des Nations Unies, intéressés à la question. Le Conseil de tutelle est ainsi amené à ne plus tenir compte de la résolution de l'Assemblée générale et à envisager une nouvelle formule de conciliation.

6. Le point de vue de la délégation de l'Irak — à savoir que le Président a présenté un nouveau projet et non pas des suggestions pour l'interprétation du plan de l'Assemblée générale — est partagé par la presse mondiale. En effet, les grands journaux des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Suisse ont bien parlé d'un nouveau plan et ont fait ressortir qu'il ne cadrerait pas avec la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale. A propos du *corpus separatum*, le *Journal de Genève* a dit que, dans le projet du Président, ce *corpus separatum* se trouvait réduit à une zone démilitarisée et neutre sans barrières douanières intérieures. Ce même journal a parlé d'un « plan que le Président avait établi lui-même ». De son côté, la *Gazette de Lausanne* a parlé d'un partage de la ville en trois zones distinctes dont une seulement se trouverait sous le contrôle des Nations Unies. Le *New York Times* a fait observer que la partie internationale de la ville consisterait en un petit territoire au centre et de quelques petites zones dispersées, les Lieux saints restant dans le *statu quo* établi en 1757. Il est ainsi généralement admis que le Conseil de tutelle est appelé par le Président à s'occuper non pas du plan défini dans la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, mais d'un projet entièrement nouveau.

7. Le Président, dans sa propre interprétation de la résolution de l'Assemblée générale, s'est fondé sur une interprétation erronée des mots « *corpus separatum* » et « modifier ce statut (celui de Jérusalem) de façon à le rendre plus démocratique ». Pour ce qui est de la première expression, l'orateur soutient qu'un *corpus sepa-*

ratum ne peut être partagé en trois zones, puisque, par définition, il doit former un tout. Quant à l'expression « modifier le statut de façon à le rendre plus démocratique », M. Jamali ne voit pas très bien comment cette expression pourrait être interprétée comme signifiant un partage de la ville. La résolution de l'Assemblée générale ne comporte qu'une seule interprétation, parfaitement connue de tous ceux qui ont pris part aux débats de la Commission politique spéciale³ et de l'Assemblée générale elle-même. Le but de cette résolution, c'est de créer en Palestine une zone distincte autour des Lieux saints et d'en faire un centre spirituel pour l'humanité tout entière. Jérusalem ne peut appartenir ni aux Arabes, ni aux Juifs, ni aux Anglais, ni aux Américains. Ses rues ne doivent pas être traversées par des frontières ni ses bâtiments partagés. Le plan de l'Assemblée générale s'inspire d'une idée d'ordre spirituel et non politique, qui vise à créer dans le monde un endroit au moins qui reste à l'abri des luttes engendrées par les oppositions d'intérêts politiques.

8. Le Conseil de tutelle ne doit ni ne peut renier une idée aussi élevée. Son devoir nettement défini est d'achever l'élaboration du statut de Jérusalem, dont il existe déjà un projet. S'il veut rechercher une nouvelle solution, il faut qu'il en informe l'Assemblée générale, car le Conseil n'est pas une commission politique où se plaident des causes litigieuses. Des propositions assez semblables, impliquant elles aussi une internationalisation partielle et un partage de Jérusalem, ont déjà été examinées et repoussées par la Commission politique spéciale.

9. La délégation de l'Irak est convaincue que si le Conseil adopte le projet du Président, non seulement il faillira à sa tâche essentielle, mais il compromettra aussi pour longtemps la paix du monde. Le partage de Jérusalem entraînerait inévitablement des luttes et des destructions. Les avertissements que la délégation de l'Irak avait donnés en temps voulu⁴ à l'Assemblée générale quant aux conséquences tragiques que comporterait le partage de la Palestine, ont été justifiés par les événements. Il est donc d'autant plus important de maintenir la ville de Jérusalem comme un tout et de protéger son intégrité, bien qu'une propagande insidieuse s'exerce un peu partout dans le monde en faveur de son partage. L'occupation de la ville par des forces armées ne crée par un droit de souveraineté et le Conseil de tutelle n'a pas à s'incliner devant l'agresseur et à accepter un fait accompli dû à une intervention. S'il acceptait ce fait accompli, le Conseil encouragerait les agresseurs à défier l'autorité des Nations Unies et à saper le rôle de cette Organisation comme garante de la paix et de la stabilité politique.

10. Il insiste sur l'obligation qu'a le Conseil de tutelle de se montrer pleinement respectueux de la résolution de l'Assemblée générale, et il voudrait demander à quel groupe ou partie en présence le Président compte que son projet donnera satisfaction. Ce projet est inaccep-

² Voir *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, 275^e séance plénière.

³ Voir *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Commission politique spéciale, 45^e à 50^e, et 57^e à 61^e séances.

⁴ Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, vol. II, 126^e séance plénière.

table pour le monde arabe qui, représenté par plusieurs Etats dans l'Organisation des Nations Unies, a déjà rejeté une solution du même genre. La grande majorité des organisations religieuses du monde entier est opposée à toute modification de la décision de l'Assemblée générale. L'adoption du plan du Président ne servirait que les intérêts des sionistes qui conserveront ainsi le contrôle d'une partie de Jérusalem. L'orateur veut espérer que le Conseil de tutelle ne fera rien qui puisse porter atteinte au prestige de l'Assemblée générale ou qui, en pardonnant l'agression par les armes, risquerait de compromettre la paix.

11. Devant l'Assemblée générale, la délégation de l'Irak a déclaré⁵ que Jérusalem était une ville arabe qui doit être comprise dans un Etat arabe, comme l'avait d'ailleurs proposé le Médiateur des Nations Unies en Palestine, feu le Comte Bernadotte, dans son premier plan. C'est donc en vue de maintenir l'unité de la ville, et contrairement à ses sentiments, que sa délégation a voté pour la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale.

12. Le Conseil de tutelle doit maintenant choisir entre trois solutions : il peut déclarer qu'il se trouve dans l'impossibilité de résoudre le problème, et le renvoyer à l'Assemblée générale ; il peut achever l'élaboration d'un statut pour la ville de Jérusalem, en se conformant ainsi à la lettre et à l'esprit de la décision prise par l'Assemblée générale, et s'efforcer d'en assurer l'application ; enfin, il peut achever l'élaboration du statut et transmettre ce texte au Conseil de sécurité, en demandant à celui-ci d'assumer la charge de son application. Si le Conseil décide de poursuivre la tâche qui lui a été confiée par l'Assemblée, il faut qu'il se consacre sans interruption à l'étude du statut. Il ne faut pas d'atermoiements, il ne faut pas chercher de nouvelles solutions ; ce serait inutile et on n'en a pas le temps.

13. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il n'a pas proposé un plan, mais qu'il a uniquement présenté des suggestions concernant l'interprétation que le Conseil de tutelle pourrait donner à la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale.

14. Le représentant de l'Irak a signalé au Conseil que la presse mondiale parlait d'un plan. Le terme est impropre. L'orateur pense aussi qu'il n'appartient pas au Conseil de tutelle de dresser des plans. L'Assemblée générale a examiné successivement un grand nombre de projets, et c'est à la suite de cet examen et en pleine connaissance de cause qu'elle a adopté, à une forte majorité, la résolution 303 (IV).

15. L'Assemblée générale a chargé, à titre exceptionnel, le Conseil de tutelle d'adopter un statut pour la ville de Jérusalem et de le mettre en application. Elle a certainement pesé les termes de sa résolution. Elle connaît la situation et les possibilités d'application de ses recommandations. Elle n'a évidemment pas oublié que le Conseil de tutelle, s'il est essentiellement un organe exécutif de l'Assemblée, n'en est pas moins un

des organes constitutionnels des Nations Unies qui a ses pouvoirs propres, qui sont des pouvoirs délibérants.

16. Le Conseil a pour mission normale d'assurer l'application des Chapitres XII et XIII de la Charte. En ce qui concerne la ville de Jérusalem, le Conseil a été invité, à titre exceptionnel, à appliquer une résolution de l'Assemblée générale.

17. Le Conseil peut toujours élaborer et adopter, à titre définitif, un statut, mais l'Assemblée l'a également chargé de mettre immédiatement à exécution ce statut et il faut songer aux moyens de le faire. En ce qui concerne l'élaboration du statut lui-même, l'Assemblée a donné au Conseil des directives qui sont assez rigides, mais lui a laissé néanmoins une certaine liberté d'interprétation qui était indispensable.

18. L'Assemblée a invité le Conseil à constituer la ville de Jérusalem en un *corpus separatum*. Que faut-il entendre par cette expression ? Si le Conseil reprenait immédiatement le projet de statut de Jérusalem (T/118/Rev.2) qu'il a élaboré en 1948, lors de sa deuxième session⁶, une discussion s'engagerait, dès le premier article de ce projet, sur la signification à donner à l'expression *corpus separatum*, et les lexiques ou les encyclopédies n'indiqueraient certainement pas le sens pratique qu'il convient de lui donner.

19. En deuxième lieu, l'Assemblée, en adoptant la résolution 303 (IV), a demandé au Conseil de modifier les dispositions du projet de statut de 1948 dans la mesure où il estimerait que des modifications sont rendues nécessaires par l'évolution des événements et par l'état actuel des choses, et notamment de modifier ou de supprimer certains articles devenus inapplicables. L'Assemblée a donné un exemple concret en mentionnant deux articles, notamment celui qui concerne l'union économique prévue par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Les mots « par exemple » de la résolution 303 (IV) soulignent fort bien que le Conseil a la latitude de décider que d'autres articles du projet de statut sont également devenus inapplicables ou ne peuvent être appliqués qu'après avoir été modifiés.

20. En troisième lieu, dans sa résolution 303 (IV), l'Assemblée a demandé au Conseil de rendre plus démocratiques les dispositions du projet de statut de 1948. Sur ce point encore, le Conseil a la faculté d'interpréter les désirs de l'Assemblée et de déterminer dans quelle mesure et sous quelle forme il peut rendre plus démocratique le projet de statut de 1948. Ce projet avait été l'objet de vives critiques parce que le Gouverneur des Nations Unies, qu'il prévoyait, aurait été doté de pouvoirs très étendus et que les populations de la ville de Jérusalem n'auraient pas eu une part suffisante dans l'administration. Le Conseil a donc été invité à leur permettre de s'administrer elles-mêmes conformément à l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

21. L'orateur rappelle qu'à la base de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale se trouve le souci

⁵ Voir Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, 275^e séance plénière.

⁶ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Deuxième session, troisième partie, annexe.

de donner un statut international spécial à Jérusalem, en raison du fait qu'il s'agit d'une Ville sainte pour trois grandes religions. L'Assemblée s'est trouvée là devant un problème extrêmement difficile. Il lui fallait concilier la préoccupation de sauvegarder dans l'avenir le caractère très particulier de la Ville sainte et le désir de ne rien faire qui puisse porter atteinte au droit des populations de décider de leur avenir. Après un examen approfondi des termes de la résolution 303 (IV), il a semblé à l'orateur, à tort peut-être, que l'Assemblée désirait laisser au Conseil le soin d'interpréter sa résolution dans un sens qui assure la sauvegarde des Lieux saints et permette en même temps aux populations de la ville de Jérusalem de s'administrer elles-mêmes dans toute la mesure du possible.

22. L'orateur a présenté des suggestions ; il n'a pas soumis un plan. Il a seulement offert au Conseil la possibilité d'interpréter la résolution de l'Assemblée de façon que les parties directement intéressées puissent accepter le statut qu'il élaborera. Il croit s'être acquitté de sa tâche en toute objectivité et en toute honnêteté.

23. Le Conseil est parfaitement libre de ne tenir aucun compte de ces suggestions. L'orateur espère qu'elles suffiront au moins à éclairer les membres du Conseil sur la nécessité pour celui-ci d'agir comme organe d'exécution de l'Assemblée, c'est-à-dire d'appliquer les dispositions de la résolution 303 (IV) et, en même temps, de faire tout son possible pour que le statut élaboré soit vraiment acceptable pour toutes les parties intéressées.

24. L'Assemblée a recommandé au Conseil d'accomplir son travail sans tenir compte des mesures que tel ou tel gouvernement croirait opportun de prendre au cours de ses travaux. Mais elle n'a pas interdit au Conseil de tenir compte des réalités. Elle ne lui a pas demandé d'élaborer un accord que tout le monde saurait être inapplicable par suite du refus formel de ceux qui, pour le moment, occupent certaines parties de la ville de Jérusalem, de se conformer à ses dispositions. Le Conseil étant chargé d'assurer la mise en application immédiate du statut qu'il aura élaboré, ne peut se désintéresser des conséquences de l'adoption de ce statut.

25. Le représentant de l'Irak a indiqué trois solutions possibles. La première, se déclarer immédiatement incompetent, est, en effet, une solution et c'est certainement celle qui donnera le moins de souci au Conseil.

26. La deuxième solution consisterait à adopter le statut en s'en tenant strictement aux termes de la résolution de l'Assemblée générale. Or, dès qu'il abordera ce travail, le Conseil rencontrera l'expression « *corpus separatum* ». Il lui faudra déterminer ce qu'il entend par là et décider comment il conciliera les nécessités d'un *corpus separatum* avec les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies tout en préservant le caractère sacré de la Ville sainte. Lorsque le Conseil passera aux articles suivants, il se trouvera devant les mêmes difficultés. Il lui faudra, par exemple, décider dans quelle mesure et sous quelle forme le statut devra être rendu plus démocratique.

27. Le représentant de l'Irak a indiqué enfin une troisième possibilité qui s'offre au Conseil : adopter le statut et le renvoyer au Conseil de sécurité, en déclarant que le Conseil de tutelle manque des moyens nécessaires pour le mettre immédiatement à exécution. L'orateur estime qu'il serait vraiment prématuré pour le Conseil de se déclarer d'ores et déjà incapable de remplir la tâche dont l'Assemblée l'a chargé.

28. L'orateur, ayant présenté le document de travail que le Conseil l'avait chargé de rédiger, estime que la tâche spéciale qui lui avait été confiée à la deuxième session spéciale du Conseil est terminée et que dorénavant sa mission consiste essentiellement à diriger les travaux du Conseil sur le point de l'ordre du jour actuellement en discussion.

29. Abdel MONEM MOSTAFA Bey (Egypte) déclare qu'il a étudié attentivement les principes que le Président a suggérés comme bases de l'élaboration du statut futur de la ville de Jérusalem.

30. En ce qui concerne la suggestion du Président du Conseil de tutelle de partager la zone de Jérusalem en trois secteurs, il estime qu'il convient, pour préciser la situation, de rappeler les conditions dans lesquelles a été adoptée la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale.

31. Le plan de partage avec Union économique de la Palestine, adopté par l'Assemblée le 29 novembre 1947 (résolution 181 (II)), prévoyait la constitution de la ville de Jérusalem en un *corpus separatum* dont il délimitait les frontières. La zone de Jérusalem devait être administrée par les Nations Unies et le Conseil de tutelle devait assumer les fonctions d'autorité chargée de l'administration. En outre, le Conseil de tutelle était invité par ladite résolution à établir pour la ville un statut qui comprît l'essentiel des dispositions de la susdite résolution. C'est ainsi que le Conseil élaborait le projet de statut de 1948.

32. L'orateur estime qu'on peut définir l'expression « *corpus separatum* » en s'inspirant des frontières que la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale a établies et des dispositions qu'elle prévoyait pour l'administration de ce *corpus separatum*.

33. Il serait inutile de rappeler les dispositions adoptées par la Commission spéciale de Palestine qui a préparé le plan de partage en 1947 au cours de la seconde session de l'Assemblée générale. Il suffira de mettre en relief l'idée qui est à la base même du régime international envisagé.

34. En raison des liens qui existent entre Jérusalem et les trois religions monothéistes du monde, les auteurs du plan de partage n'avaient trouvé qu'une solution pour mieux assurer le respect du caractère unique de cette ville : la confier à l'humanité tout entière, représentée par les Nations Unies. Il n'est pas juste de dire que les trois religions monothéistes ne s'intéressent qu'aux Lieux saints à Jérusalem et que si la protection de ces Lieux saints et la liberté d'accès des pèlerins étaient assurées, le monde religieux aurait reçu satisfaction. Jérusalem est tout entière une ville sainte.

Permettre à une autorité autre que les Nations Unies d'exercer sa souveraineté sur Jérusalem, c'est rendre illusoire et précaire l'exercice des droits de l'humanité religieuse sur sa capitale spirituelle. Ce n'est servir ni la cause de la paix religieuse, ni celle de la paix en général.

35. Telles sont les raisons qui ont amené l'Assemblée⁷ à voter en 1947 l'internationalisation de la zone de Jérusalem et qui expliquent ce qu'est le *corpus separatum* dans le cadre duquel la Ville sainte doit être intégrée.

36. Le plan de partage n'a pas été mis à exécution pour des raisons qu'il n'y a pas lieu d'évoquer en ce moment, mais feu le Comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies en Palestine, prévoyait, dans le plan de partage qu'il avait proposé à l'Assemblée générale en 1948⁸, d'inclure la ville de Jérusalem dans l'Etat arabe de Palestine, reconnaissant ainsi que sous le Gouvernement arabe de la Palestine, les libertés religieuses seraient garanties, les Lieux saints sauvegardés et la liberté d'accès maintenue.

37. Lorsqu'elle a examiné de nouveau le problème de la Palestine, l'Assemblée générale a décidé le 11 décembre 1948 (résolution 194 (III)) de réaffirmer sa volonté de placer la zone de Jérusalem sous le contrôle effectif des Nations Unies et a chargé la Commission de conciliation pour la Palestine de lui présenter, lors de sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem, qui prévoient les mêmes frontières que la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947 (181 (II)).

38. La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a demandé aux représentants des Etats arabes qui collaboraient avec elle de soumettre leurs vues au sujet du statut qu'elle devait élaborer. Ces représentants, conformément aux résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, lui ont soumis des propositions détaillées qui tendaient à la préservation de l'unité de la ville et à la sauvegarde des Lieux saints. Il convient de souligner, parce que le fait est significatif, que le représentant du Royaume hachémite de Jordanie était un des auteurs de cette proposition et qu'il était associé entièrement aux suggestions présentées par les autres délégations arabes.

39. La Commission de conciliation ne tint aucun compte des propositions des délégations arabes et présenta un plan dont le moins qu'on puisse dire est qu'il allait à l'encontre et de l'esprit et de la lettre des résolutions de l'Assemblée générale et réduisait à néant l'idée même d'internationalisation. En effet, il tendait au partage de la zone de Jérusalem et se contentait de prévoir la protection des Lieux saints. La Commission de conciliation pensait qu'il fallait tenir compte de la situation de fait existant alors et que le concours des autorités qui se partageaient la ville était indispensable.

⁷ Voir *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, vol. II, 124^e à 128^e séances plénières.

⁸ Voir *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11, première partie, section VIII.

40. En 1949, lorsque l'Assemblée reprit l'examen de cette question, les représentants des gouvernements d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie s'élevèrent avec véhémence contre l'internationalisation de Jérusalem, et demandèrent la reconnaissance de l'état de fait qui existait alors. L'Assemblée générale décida néanmoins, le 9 décembre 1949, au cours de sa 275^e séance (résolution 303 (IV)) de s'en tenir au régime international et confirma les décisions prises en ce qui concerne Jérusalem dans ses résolutions 181 (II) et 194 (III), en déclarant que les principes posés dans ces résolutions constituaient une solution juste et équitable. L'Assemblée confirma expressément les dispositions suivantes de sa résolution 181 (II) :

a) La ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies.

b) Le Conseil de tutelle assumera les fonctions d'autorité chargée de l'administration...

c) La ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem, plus les villages et centres environnants dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental EIN Karim... le plus septentrional Shu' Fat...

41. L'Assemblée invita également le Conseil de tutelle : à achever la mise au point du statut de Jérusalem « sans préjudice des principes fondamentaux du régime international de la ville de Jérusalem posés » dans la résolution 181 (II) qui impliquent l'intégrité territoriale, sans partage aucun ; à modifier le statut « de façon à le rendre plus démocratique », ce qui veut certainement dire donner à la cité des pouvoirs plus vastes pour les affaires municipales, « à approuver ce statut et à prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de sa mise en œuvre ».

42. Aucune mesure prise par un ou des gouvernements intéressés ne saurait empêcher le Conseil de tutelle d'adopter le statut de Jérusalem et de le mettre en application. L'Assemblée a sagement fait appel aux Etats intéressés pour qu'ils recherchent la solution de ce problème en y mettant toute leur bonne volonté et se conformant aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale.

43. En exécution de ladite résolution, le Conseil de tutelle adopta deux résolutions : l'une, en date du 19 décembre 1949, (résolution 113 (S-2))⁹ chargeait son Président de préparer un document de travail sur le statut de Jérusalem ; l'autre (résolution 114 (S-2))⁹, du 20 décembre 1949, fut votée à la suite du transfert à Jérusalem de certaines administrations centrales de l'Etat d'Israël. Le Conseil considéra que les mesures prises par le Gouvernement d'Israël étaient de nature à rendre plus difficile la mise en application du statut de Jérusalem qu'il était chargé d'assurer. Dans la même résolution, le Conseil pria son Président de demander au Gouvernement d'Israël de soumettre une déclaration écrite sur les questions dont traite la résolution 303 (IV) de l'Assemblée, de rapporter les mesures prises et de

⁹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Deuxième session extraordinaire, supplément n° 1.

s'abstenir de tout acte qui risquerait d'entraver la mise en œuvre de ladite résolution de l'Assemblée.

44. Le mandat confié au Conseil de tutelle par l'Assemblée générale est un mandat impératif nettement limité. Si le Conseil dépasse ce mandat, la validité de ses décisions pourrait être mise en question.

45. Par sa résolution 303 (IV), l'Assemblée générale a consacré l'unité de la zone de Jérusalem et éliminé toute idée de partage de souveraineté ou de concurrence de souveraineté. Vouloir partager la zone de Jérusalem en trois secteurs, comme semble le suggérer implicitement le Président du Conseil de tutelle, c'est aller à l'encontre de la volonté des Nations Unies; c'est là une première cause de nullité de ses suggestions, qui empêche le Conseil d'en aborder l'examen sans agir irrégulièrement, bien qu'elles contiennent certainement d'excellentes choses, notamment la démilitarisation et la neutralisation de la zone, qui sont conformes à la lettre comme à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale.

46. M. RYCKMANS (Belgique) constate qu'au cours de leurs interventions le représentant de l'Irak et celui de l'Égypte ont formulé des observations excellentes auxquelles sa délégation s'associe partiellement. Il est exact que le Conseil de tutelle a reçu de l'Assemblée générale un mandat impératif. Cependant, il est également vrai qu'il est souhaitable de faire porter effet à la résolution de l'Assemblée générale, d'un accord unanime. A cet égard, et sans vouloir provoquer au sein du Conseil de tutelle des discussions d'ordre politique, il voudrait rappeler que la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale n'a pas été acceptée par tout le monde, et c'est là un facteur fondamental de la situation dans laquelle se trouve le Conseil.

47. En effet, quand, au cours de sa quatrième session, l'Assemblée générale a essayé de trouver à la question de Jérusalem une solution acceptable pour toutes les parties intéressées, elle s'est efforcée de tenir compte de tous les intérêts en présence, c'est-à-dire des intérêts politiques des deux puissances directement intéressées, l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie et des intérêts de leurs populations respectives, sans négliger les intérêts de l'humanité, et la situation particulière de la Ville sainte de Jérusalem, chère aux fidèles des trois grandes religions monothéistes du monde. C'est ainsi que, mise en présence des intérêts du monde musulman, du monde juif et du monde chrétien, des intérêts de l'État d'Israël et du Royaume hachémite de Jordanie, qu'elle s'est efforcée de concilier, l'Assemblée a fini par décider, dans sa résolution 303 (IV) de maintenir sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, et de créer à Jérusalem un *corpus separatum*. Telle était la solution qui lui a semblé propre à donner le mieux satisfaction aux grands intérêts religieux. Quant aux intérêts nationaux, l'Assemblée générale s'est efforcée de les respecter et a invité le Conseil de tutelle à reprendre et à parachever le projet de statut élaboré en 1948, en le démocratisant. On a fait observer, à très juste titre, que l'Assemblée avait donné un mandat impératif au Conseil de tutelle sur ce point.

48. Il semble que le représentant de l'Irak et le représentant de l'Égypte en aient conclu que le Conseil

devait aborder immédiatement cette tâche, en écartant les suggestions présentées il y a quelques jours par le Président du Conseil de tutelle et que l'opinion mondiale a considérées comme un plan nouveau.

49. Mais, à cet égard, il est un point sur lequel la délégation de la Belgique ne peut donner son accord au représentant de l'Irak : c'est à propos des trois méthodes auxquelles peut recourir le Conseil. Aucune des méthodes proposées par le représentant de l'Irak ne prévoit la prise en considération des suggestions formulées par le Président du Conseil de tutelle.

50. A l'appui de sa thèse le représentant de l'Irak a soutenu qu'aucun fait nouveau n'était intervenu depuis que l'Assemblée générale avait examiné en dernier lieu la question de Jérusalem. Le représentant de la Belgique ne peut se déclarer d'accord avec le représentant de l'Irak. Il voudrait demander à tous les membres du Conseil et en particulier au représentant de l'Irak et au représentant de l'Égypte si, étant donné la lourde responsabilité que le Conseil assume devant le monde et devant l'histoire, ils ne devraient pas faire preuve d'une grande objectivité en abordant cette question et se demander si aucun fait nouveau n'est intervenu. Selon le représentant de la Belgique, il y a un fait nouveau d'une extrême importance, et c'est précisément le fait même de l'adoption de la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale. En effet l'Assemblée a cherché à concilier tous les points de vue et, pour ce faire, a examiné un certain nombre de plans qui ont dû être écartés, et c'est en désespoir de cause qu'elle a voté la résolution 303 (IV). Cependant, quelles que soient les circonstances dans lesquelles cette résolution a été votée, il n'en reste pas moins qu'elle a été adoptée. Comme l'a fait observer très justement le représentant de l'Irak, ceux qui refuseraient de s'incliner devant la résolution de l'Assemblée générale assumeraient de lourdes responsabilités. En effet, de l'avis du représentant de la Belgique, l'adoption de cette résolution a une importance telle qu'elle peut donner à réfléchir à ceux qui refuseraient peut-être d'accepter un plan mais qui, placés devant la résolution de l'Assemblée générale, seraient peut-être disposés à faire preuve d'une plus grande bonne volonté.

51. Bien entendu, le Conseil doit se conformer aux directives que lui a données l'Assemblée générale. Cependant, si, par suite de l'adoption de la résolution 303 (IV) et du fait que certains hésiteraient peut-être à s'opposer par la force à sa mise en œuvre, le Conseil constatait, notamment chez les puissances qui occupent Jérusalem, des dispositions d'esprit nouvelles; si, sur la base des suggestions du Président du Conseil de tutelle — suggestions qui, sous leur forme actuelle, ne donnent certes satisfaction à personne — le Conseil trouvait une formule nouvelle qui satisfasse les grands intérêts religieux dont ont parlé le représentant de l'Irak et le représentant de l'Égypte et qui puisse être acceptée par l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie; et si enfin on se trouvait amené à exclure du *corpus separatum* une petite partie des quartiers actuellement juifs de la ville de Jérusalem, tout en laissant dans la cité internationalisée de Jérusalem les Lieux saints auxquels s'intéresse l'humanité entière,

croit-on que l'Assemblée générale reprocherait au Conseil d'avoir outrepassé sa compétence ? C'est pourquoi il est, à son sens, prématuré de déclarer que le Conseil de tutelle doit rejeter les suggestions de son Président et repousser à l'avance toute formule de conciliation. Le Conseil agirait sagement en poursuivant le but que vise la tâche à lui confiée par l'Assemblée générale, mais sans déclarer qu'il refuse d'avance de considérer toute formule de conciliation qui, à la lumière des faits nouveaux, en particulier du vote de la résolution 303 (IV) par l'Assemblée, pourrait être rendue possible par une attitude nouvelle de ceux qui, jusqu'ici, ont refusé de s'associer à toute tentative de conciliation. Il est bien entendu que toute formule de cette nature ne serait acceptable que si elle sauvegardait les intérêts sacrés pour la protection desquels l'Assemblée générale a décidé d'internationaliser la ville de Jérusalem.

52. Le PRÉSIDENT informe le Conseil qu'à la suite de l'invitation que ce dernier a lancée, par la voie de la presse, aux différents gouvernements et institutions ou organisations religieuses intéressés, les représentants de deux Eglises ont manifesté le désir de présenter des observations devant le Conseil de tutelle à propos du statut de Jérusalem. Il s'agit de Mgr Germanos, représentant de sa Béatitudo le Patriarche de l'Eglise grecque orthodoxe de Jérusalem, et de Mgr Tiran, représentant de l'Eglise arménienne. Le Président pense que le Conseil pourrait entendre ces deux personnalités le mercredi 8 février 1950.

Il en est ainsi décidé.

53. Le PRÉSIDENT signale qu'en dehors des communications qui ont déjà été distribuées aux membres du Conseil, il a reçu un très grand nombre de lettres individuelles qu'il n'a pas jugé nécessaire de faire distribuer, car elles n'émanent pas d'organismes ou d'associations. Il souligne que, d'une façon générale, ces lettres révèlent l'existence de points de vue très différents dans les divers milieux de la population de Jérusalem, et condamnent presque toutes les suggestions que lui-même, en tant que Président du Conseil de tutelle, avait formulées dans un esprit de conciliation. Bien entendu, il tient à la disposition des membres du Conseil qui désireraient le consulter ce dossier de lettres qui leur permettra de se rendre compte de la difficulté de la tâche qui incombe au Conseil.

54. M. JAMALI (Irak) exprime l'espoir que rien de ce qu'il a dit ne sera interprété comme signifiant qu'il n'apprécie pas à leur juste valeur les efforts déployés par le Président du Conseil de tutelle pour résoudre le problème de Jérusalem. Il n'a pas dit qu'il ne fallait pas discuter des solutions possibles du problème autres que celles qu'a adoptée l'Assemblée générale ; mais il maintient que ce n'est pas le Conseil de tutelle qui doit en discuter. Si un plan vient à être proposé qui ait des chances d'être approuvé par toutes les parties intéressées, ce plan, sans aucun doute, doit être examiné, mais par l'Assemblée générale elle-même.

55. Un des aspects du problème sur lequel, à la suite des efforts tentés par la Commission des Nations Unies pour la Palestine, l'accord a été réalisé (le 12 mai 1949) entre les parties intéressées, c'est la question des limites

territoriales du *corpus separatum* que le Président a récemment proposé de diviser en zones. Le fait que le Conseil n'ait le choix qu'entre trois façons de procéder n'entraîne pas pour conséquence que l'Assemblée générale doive s'abstenir de discuter un plan. Les fonctions du Conseil de tutelle sont clairement définies ; pour ce qui concerne le problème de Jérusalem, son rôle consiste à mettre au point un statut et à agir en se conformant à la résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, à laquelle les propositions faites par le Président ne sont pas conformes. L'Assemblée générale savait fort bien qu'il était probable que cette résolution soulèverait des objections ; c'est pourquoi elle y a fait figurer les mots : « (L'Assemblée générale) demande aux Etats intéressés de s'engager formellement, le plus tôt possible et compte tenu de leurs obligations de Membres des Nations Unies, à rechercher la solution de ces problèmes en y mettant toute leur bonne volonté et à se conformer aux dispositions de la présente résolution ». Le représentant de l'Irak ne doute pas que le représentant de l'Australie — pays dont le représentant a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale — n'estime, comme lui-même, que la résolution n'autorise pas la division du *corpus separatum* en plusieurs zones soumises à des autorités différentes. L'Assemblée générale était également au courant de l'accord conclu par les parties intéressées le 12 mai 1949 ; l'orateur regrette que ce fait ait été, semble-t-il, oublié par certains. Si l'on autorise une seule concession qui ne soit pas conforme à cet accord, on sera assailli d'autres demandes de concession et des troubles et des désordres éclateront dans toutes les rues et dans toutes les maisons de Jérusalem.

56. Le PRÉSIDENT donne lecture d'un télégramme¹⁰ qu'il vient de recevoir, par lequel un grand nombre d'associations catholiques actuellement réunies en congrès dans la ville de Luxembourg demandent que la résolution de l'Assemblée générale reçoive une pleine application.

La séance est levée à 16 h. 35.

¹⁰ Ultérieurement distribué sous la cote T/457/Add.1.